



AFYREN

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG – 63000 CLERMONT-FERRAND
Société anonyme au capital de 522 201 euros

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024



RSM Rhône-Alpes

2 bis, rue Tête d'Or

69006 LYON

T : +33 (0) 4 72 69 19 19

www.rsmfrance.fr

AFYREN

Siège social : 9-11 RUE GUTENBERG – 63000 CLERMONT-FERRAND

Société anonyme au capital de de 522 201 euros

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale de la société AFYREN,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L 225.40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration :

1. Convention de subordination entre les sociétés AFYREN et AFYREN NEOXY

- Personne concernée :

Monsieur Jérémy Pessiot, Directeur Général Délégué de Afyren et Président de Afyren Neoxy

- Nature et objet :

Signature en date du 6 décembre 2024 d'une convention de subordination entre Afyren, Afyren Neoxy et des entités et établissements de crédit. Ce contrat a fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'administration le 3 décembre 2024. Le contrat est entré en vigueur à la date de sa signature.

Le contrat prévoit la subordination totale de l'avance en compte-courant d'associés entre Afyren et Afyren Neoxy d'un montant en principal égal à 10 millions d'euros aux Crédits, jusqu'à la date de réalisation effective d'une augmentation de capital de la Société souscrite par Afyren et/ou Fonds SPI au capital de Afyren Neoxy d'un montant global au moins égal à 10 millions d'euros.

- Modalités :

Au 31/12/2024, aucune charge supportée par AFYREN au titre de cette convention.

- Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Cette convention est conforme à l'objet social et à l'intérêt de la société.

2. Convention de cautionnement entre les sociétés AFYREN et AFYREN NEOXY

- Personne concernée :

Monsieur Jérémy Pessiot, Directeur Général Délégué de Afyren et Président de Afyren Neoxy

- Nature et objet :

Signature en date du 6 décembre 2024 d'un contrat de crédit entre Afyren, Afyren Neoxy et des entités et établissements de crédit. Ce contrat a fait l'objet d'une approbation préalable du Conseil d'administration le 3 décembre 2024. Le contrat est entré en vigueur à la date de sa signature.

Le contrat prévoit la mise en place d'un cautionnement solidaire aux termes de l'article 14 (Cautionnement) du Contrat de Crédits devant être consenti par Afyren en qualité de caution, et Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhone Alpes, Crédit Lyonnais et Société Générale en qualité de créanciers, garantissant le remboursement et le paiement à hauteur de 20% de l'Encours au titre des Crédits et dont la durée s'étendra jusqu'à la Date de Remboursement Final des Crédits soit au 31 décembre 2030 (la « Date de Remboursement Final») dans la limite d'un montant qui ne pourra excéder 2 millions d'euros.

- Modalités :

Au 31/12/2024, aucune charge supportée par AFYREN au titre de cette convention.

- Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Cette convention est conforme à l'objet social et à l'intérêt de la société.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Convention de mandataire social avec Stefan Borgas

- Personne concernée :

Monsieur Stefan Borgas, président du conseil d'administration et administrateur de la société Afyren.

- Nature et objet :

Signature en date du 17 mai 2022 d'un contrat de mandat social entre la société Afyren et Monsieur Stefan Borgas. Ce contrat avait fait l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration du 4 février 2022.

Afin de compenser le temps consacré en sa qualité de président dans l'intérêt de la société Afyren, le président aura le droit de recevoir une partie de l'indemnité globale qui sera accordée aux membres du conseil par l'assemblée des actionnaires de la société Afyren, ainsi qu'une rémunération supplémentaire dans le cas où le président remplirait le rôle de président de comités spéciaux du conseil. Cette rémunération serait versée par tranches trimestrielles (mars, juin, septembre, décembre).

- Modalités :

Au 31/12/2024, la facturation au titre de cette convention s'est élevée à 30.000 euros.

- Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

Cette convention est conforme à l'objet social et à l'intérêt de la société.

2. Convention de mandataire social avec Nicolas Sordet

- Personne concernée :

Monsieur Nicolas Sordet, Directeur Général de la société Afyren.

- Nature et objet :

Signature en date du 4 février 2022 d'un contrat de mandat social entre la société Afyren et Monsieur Nicolas Sordet. Ce contrat a fait l'objet d'une approbation préalable du conseil d'administration le 4 février 2022.

Le contrat prévoit :

- Une rémunération annuelle fixe de 180.000 euros bruts par an, payable en douze mensualités égales,

- Une rémunération variable d'un montant égal à 25% maximum de sa rémunération fixe par an (soit 45.000 euros maximum), qui sera accordée sous réserve de la réalisation d'objectifs de performance définis annuellement par le conseil d'administration sur recommandation du comité des rémunérations, et
- Une rémunération variable pluriannuelle d'un montant égal à 50% maximum de sa rémunération fixe par an (soit jusqu'à 90.000 euros), assortie de conditions de performance.
- Modalités :

Au 31/12/2024, la facturation au titre de cette convention s'est élevée à 214 737 euros.

- Motifs justifiant de son intérêt pour la société :

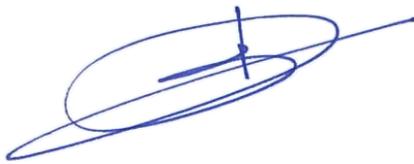
Cette convention est conforme à l'objet social et à l'intérêt de la société.

Fait à Lyon, le 26 mars 2025

Le commissaire aux comptes

RSM Rhône-Alpes

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de
Lyon-Riom

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line through the center.

Gael DHALLUIN

Associé